



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Juin 2018

NUMERO SPECIAL N° 39

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIVERS.....	2
DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	2
Décision du 28 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	2

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

**Décision du 28 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;
 Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
 Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
 Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
 Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
 Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 portant nomination de M. Benoît DESHOGUES sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
 Vu la décision du 28 mai 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche ;
 Vu la décision du 25 juin 2018 du responsable de l'unité départementale de la Manche portant délégation de signature à Mme Marie – Noëlle MARIGNIER en sa qualité de directrice adjointe de l'unité départementale de la Manche, et lui accordant toutes prérogatives afin de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 23 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Normandie ;
 Vu l'arrêté du 24 mai 2016 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant affectation de Monsieur Bruno COLLOMB inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle du ressort territorial de Cherbourg à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
 Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direccte de Normandie ;
Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 18 juin 2018.
Article 2 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.
Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 28 juin 2018.
Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
 Signé : Le directeur de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie, Benoît DESHOGUES

**ANNEXE A LA DECISION 28 JUIN 2018
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE
ET GESTION DES INTERIMS**

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

- UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail

- 1^{er} section : Madame SAVARY Martine, inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section : Madame LE GOFF Karine, inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section : Madame MONTREUIL Marie-Josépha, contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section : Madame PORTANGUEN Marjorie, contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section : Madame LEROUGE Virginie, inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section : Madame ALMERAS Armelle, contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

- UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Bruno COLLOMB directeur adjoint du travail,

- 9^{ème} section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ;
- 10^{ème} section : Madame Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;
- 11^{ème} section : Monsieur Mathieu HOMES, inspecteur du travail ;
- 12^{ème} section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;
- 13^{ème} section : Monsieur Dominique NOEL, contrôleur du travail, et le responsable de l'unité de contrôle pour les seules communes de Sourdeval et de Vengeons ;
- 14^{ème} section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ;
- 15^{ème} section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §1° du code du travail, les pouvoirs d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG

- 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section,
- 4^{ème} section: l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section,
- 6^{ème} section: l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,
- 7^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

- UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ

- 9^{ème} section :
 - canton d'Avranches : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
 - canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- 13^{ème} section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2
- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 organisation des suppléances : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG

- 3^{ème} section: l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- 4^{ème} section: l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- 6^{ème} section: l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- 7^{ème} section et l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ;

- UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ

- 9^{ème} section :
 - canton d'Avranches : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
 - canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- 13^{ème} section : le directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2 par intérim
- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 intérim : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après par ordre de priorité :

- UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG

Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section, ou l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô par intérim, ou l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section, ou l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô par intérim, ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section, ou par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô, ou par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche.

Intérim des contrôleurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail désigné de la section concernée en application de l'article 3.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche.

- UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de 10^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré par par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô, en ce qui concerne ses missions d'inspecteur du travail en charge des entreprises d'au moins 50 salariés sur la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section, ou par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;

- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail désigné en application de l'article 3.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la directrice adjointe pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente annexe participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.